



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2020-041

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2020

Sommaire

42_Präf_Präfecture de la Loire

42-2020-04-06-007 - ARRÊTÉ N° 95 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ST JULIEN MOLIN MOLETTE (3 pages)	Page 3
42-2020-04-06-004 - ARRÊTÉ N° 96 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux LA RICAMARIE (3 pages)	Page 7
42-2020-04-06-003 - ARRÊTÉ N° 97 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux AMBIERLE (3 pages)	Page 11
42-2020-04-06-005 - ARRÊTÉ N° 98 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux LORETTE (3 pages)	Page 15
42-2020-04-06-006 - ARRÊTÉ N° 99 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux SAIL-SOUS-COUZAN (2 pages)	Page 19
42-2020-04-06-002 - Arrêté portant suspension de l'arrêté d'ouverture du 24 janvier 2020 des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour la création de la voie de modes doux de déplacement le long de la RD 10 sur la commune de Saint Bonnet les Oules (3 pages)	Page 22
42-2020-04-06-001 - Arrêté portant suspension de l'arrêté d'ouverture n°2020/005 du 10 février 2020 d'une seconde enquête parcellaire pour la protection des barrages de Soulages et de la Rive sur la commune de La Valla-en-Gier (2 pages)	Page 26

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-06-007

ARRÊTÉ N° 95 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux

ST JULIEN MOLIN MOLETTE



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ N° 95 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU la situation d'urgence ;

VU la demande, en date du 26/03/2020, du maire de la commune de **Saint-Julien-Molin-Molette** ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation

d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitants agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **Saint-Julien-Molin-Molette** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

VU la demande du Maire de **Saint-Julien-Molin-Molette** en date du 26/03/2020 et notamment ses engagements visant :

- 1) à restreindre le nombre des marchés uniquement à celui organisé le **jeudi** ;
- 2) à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières,
- 3) à réserver ces marchés aux producteurs de produits locaux ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La tenue du marché alimentaire de la commune est autorisée le **jeudi** à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ces services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment étalés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de Saint-Etienne, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, et le maire de la commune de **Saint-Julien-Molin-Molette** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 06 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-06-004

ARRÊTÉ N° 96 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés

communaux

LA RICAMARIE



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ N° 96 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU la situation d'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitants agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **La Ricamarie** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

VU la demande du Maire de **La Ricamarie** en date du 31/03/2020 et notamment ses engagements visant :

- 1) à restreindre le nombre des marchés uniquement à celui organisé le **samedi** ;
- 2) à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières,
- 3) à réserver ces marchés aux producteurs de produits locaux ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La tenue du marché alimentaire de la commune est autorisée le **samedi** à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ces services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment étalés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de Saint-Etienne, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de **La Ricamarie** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 06 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-06-003

ARRÊTÉ N° 97 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux
AMBIERLE



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ N° 97 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU la situation d'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitants agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché d' **Ambierle** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

VU la demande du Maire d' **Ambierle** en date du 25/03/2020 et notamment ses engagements visant :

- 1) à restreindre le nombre des marchés uniquement à celui organisé le **jeudi** ;
- 2) à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières,
- 3) à réserver ces marchés aux producteurs de produits locaux ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La tenue du marché alimentaire de la commune est autorisée le **jeudi** à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ces services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment étalés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, et le maire de la commune de **Ambierle** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 06 avril 2020

Le Préfet

Signé

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-06-005

ARRÊTÉ N° 98 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux
LORETTE



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ N° 98 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU la situation d'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitants agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **Lorette** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

VU la demande du Maire de **Lorette** en date du 30/03/2020 et notamment ses engagements visant :

- 1) à restreindre le nombre des marchés uniquement à celui organisé le **jeudi** ;
- 2) à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières,
- 3) à réserver ces marchés aux producteurs de produits locaux ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La tenue du marché alimentaire de la commune est autorisée le **jeudi** à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ces services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment étalés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de Saint-Etienne, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de **Lorette** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 06 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-06-006

ARRÊTÉ N° 99 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés

communaux

SAIL-SOUS-COUZAN



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ N° 99 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU la situation d'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **SAIL-SOUS-COUZAN** répond également à un besoin d’approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d’état d’urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d’une organisation et de contrôles de nature, d’une part, à garantir le respect des mesures d’hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d’autre part, l’interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d’urgence ;

VU la demande du maire de **SAIL-SOUS-COUZAN** en date du 25 mars et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé **le vendredi matin**;
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l’application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La tenue des marchés alimentaires de **SAIL-SOUS-COUZAN** organisé le vendredi matin est autorisée à titre dérogatoire durant la période d’état d’urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l’article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l’organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d’hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l’ouverture est maintenue ; le maire doit s’assurer que les étals sont suffisamment étalés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le Secrétaire général sous-préfet d’arrondissement de Monbrison le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune de **SAIL-SOUS-COUZAN** ont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 06 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-06-002

Arrêté portant suspension de l'arrêté d'ouverture du 24 janvier 2020 des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour la création de la voie de modes doux de déplacement le long de la RD 10 sur la commune de Saint Bonnet les Oules

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/008/PAT

PORTANT SUSPENSION DE L'ARRETE D'OUVERTURE N° 2020/00 PAT DU 24 JANVIER 2020 DES ENQUÊTES CONJOINTES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE POUR LA CRÉATION DE LA VOIE DE MODES DOUX DE DÉPLACEMENT LE LONG DE LA RD 10 SUR LA COMMUNE DE SAINT BONNET LES OULES.

Le préfet de la Loire

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 prise en application de l'article 11 de la loi d'urgence et son article 12 ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'arrêté n° 2020/00 PAT du 24 janvier 2020 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour la création de la voie modes doux de déplacement le long de la RD 10 sur la commune de Saint Bonnet les Oules ;

VU la décision du 6 janvier 2020 par laquelle le Tribunal Administratif de Lyon a désigné Monsieur Patrick BREYTON en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que l'organisation des enquêtes publiques nécessite des déplacements de personnes en mairie pour rencontrer le commissaire enquêteur, consulter des documents, et déposer physiquement des observations écrites dans un registre ; que l'ensemble de la procédure ne peut être dématérialisé car la dématérialisation priverait une partie de la population n'ayant pas accès au numérique, de la protection de ses droits prévus par le code de l'expropriation et du code de l'environnement

CONSIDERANT que l'organisation des enquêtes publiques, à ce jour, ne permet pas le respect de règles de distance dans les rapports inter personnels de façon à limiter efficacement la propagation du virus ; et que leur maintien, à défaut d'être indispensable, risque d'être source de danger pour la population y participant et de favoriser la propagation d'un virus à caractère pathogène et contagieux ;

CONSIDERANT les diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 et le passage en stade 3 du plan d'action gouvernemental ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 et de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 notamment l'article 12, toute enquête publique déjà en cours à la date du 12 mars 2020 ne présentant pas un intérêt national et un caractère d'urgence, notamment pour des raisons de sécurité ou de protection de l'environnement, est suspendue.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2020/00 PAT du 24 janvier 2020 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, programmées du 7 au 23 avril 2020 inclus à la demande de la commune de Saint Bonnet les Oules, en vue de la création de la voie modes doux de déplacement le long de la RD 10, **est suspendu pour un délai indéterminé.**

La consultation du public prévue aux dates ci-dessus est reportée à une date ultérieure.

ARTICLE 2 :

Un avis annonçant la suspension sera porté à la connaissance du public :

Par affichage dans la mesure du possible par le maire de la commune de SAINT BONNET LES OULES. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire.

Par mise en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.loire.gouv.fr, rubrique Publications - Enquêtes Publiques – autres enquêtes.

ARTICLE 3 :

Le présent sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et sur le site internet de la préfecture de la Loire.

ARTICLE 4 :

Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Montbrison, le maire de SAINT BONNET LES OULES, la directrice départementale des Territoires et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif.

Saint-Étienne, le 6 avril 2020

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

SIGNE : Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-06-001

Arrêté portant suspension de l'arrêté d'ouverture
n°2020/005 du 10 février 2020 d'une seconde enquête
parcellaire pour la protection des barrages de Soulages et
de la Rive sur la commune de La Valla-en-Gier

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2020/009 PAT

PORTANT SUSPENSION DE L'ARRÊTÉ D'OUVERTURE N°2020/005 DU 10 FEVRIER 2020 D'UNE SECONDE ENQUÊTE PARCELLAIRE POUR LA PROTECTION DES BARRAGES DE SOULAGES ET DE LA RIVE SUR LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER

Le préfet de la Loire

VU le code de l'expropriation ;

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 prise en application de l'article 11 de la loi d'urgence notamment l'article 12 ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant règlementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU la délibération du 14 novembre 2019 par laquelle le bureau de Saint-Étienne Métropole approuve le dossier d'enquête parcellaire complémentaire relatif à la maîtrise foncière du périmètre de protection immédiate du Barrage de la Rive à la Valla en Gier ;

VU le courrier du 16 décembre 2019 par lequel le vice-président de Saint-Étienne Métropole en charge de l'eau demande l'ouverture d'une seconde enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture n°2020/005 du 10 février 2020 d'une seconde enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains et les bâtiments à acquérir pour assurer la protection des barrages de Soulages et de la Rive situés sur la commune de la Valla en Gier ;

CONSIDERANT que l'organisation des enquêtes publiques nécessite des déplacements de personnes en mairie pour rencontrer le commissaire enquêteur, consulter des documents, et déposer physiquement des observations écrites dans un registre ; que l'ensemble de la procédure ne peut être dématérialisé car la dématérialisation priverait une partie de la population n'ayant pas accès au numérique, de la protection de ses droits prévus par le code de l'expropriation et du code de l'environnement

CONSIDERANT que l'organisation des enquêtes publiques, à ce jour, ne permet pas le respect de règles de distance dans les rapports inter personnels de façon à limiter efficacement la propagation du virus ; et que leur maintien, à défaut d'être indispensable, risque d'être source de danger pour la population y participant et de favoriser la propagation d'un virus à caractère pathogène et contagieux ;

CONSIDERANT les diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 et le passage en stade 3 du plan d'action gouvernemental ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 et de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 notamment l'article 12, toute enquête publique déjà en cours à la date du 12 mars 2020 ne présentant pas un intérêt national et un caractère d'urgence, notamment pour des raisons de sécurité ou de protection de l'environnement, est suspendue.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2020/005 PAT du 10 février 2020 portant ouverture d'une seconde enquête parcellaire, programmée du mercredi 8 au jeudi 23 avril 2020 inclus à la demande de Saint-Etienne Métropole, en vue de délimiter exactement les terrains et les bâtiments à acquérir pour assurer la protection des barrages de Soulages et de la Rive sur la commune de la Valla en Gier, **est suspendu pour un délai indéterminé.**

La consultation du public prévue aux dates ci-dessus est reportée à une date ultérieure.

ARTICLE 2 :

Un avis annonçant la suspension sera porté à la connaissance du public :

Par affichage dans la mesure du possible par le maire de la commune de SAINT BONNET LES OULES. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire.

Par mise en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.loire.gouv.fr, rubrique Publications - Enquêtes Publiques – autres enquêtes.

ARTICLE 3 :

Le présent sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et sur le site internet de la préfecture de la Loire.

ARTICLE 4 :

Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le président de Saint-Etienne Métropole, le maire de la Valla en Gier, la directrice départementale des Territoires et la commissaire enquêtrice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif.

Saint-Étienne, le 6 avril 2020

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

SIGNE : Thomas MICHAUD